

# FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

---

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR



# FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

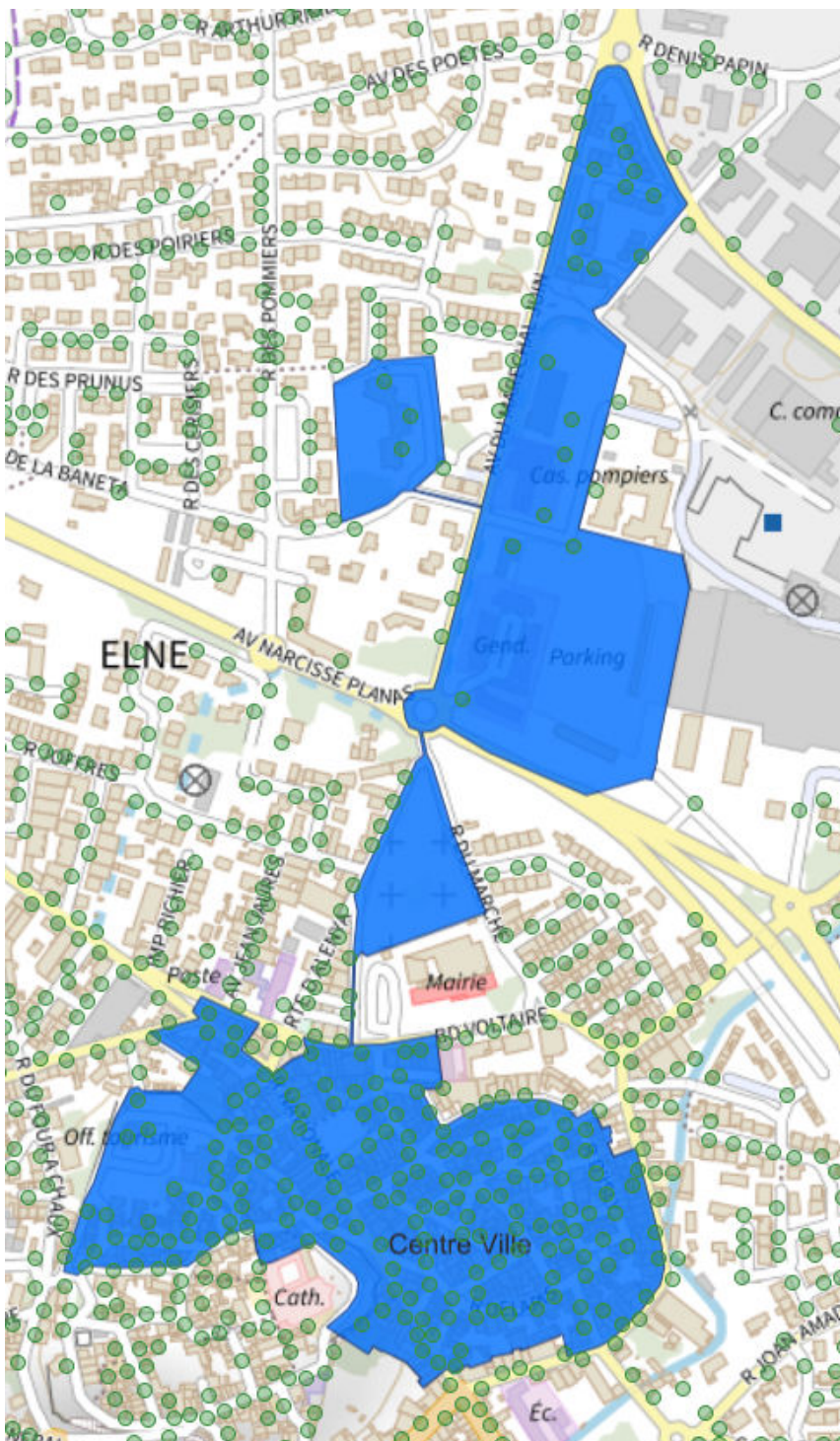
## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 : Définition

Le Fonds de Participation des Habitants, ci-après dénommé « le FPH », est un dispositif doté d'une enveloppe financière de la commune d'Elne et éventuellement de partenaires institutionnels. Ce dispositif s'inscrit dans les enjeux de la Politique de la ville et de la démocratie participative.

### Article 2 : Objectifs

Le FPH vise à encourager la participation des habitants et les inciter à construire des micro-projets contribuant au renforcement du lien social dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et dans son espace vécu.



**ZONE BLEUE : périmètre du Quartier Prioritaire de la politique de la ville (QPV) de la commune d'Elne.**

Plus en détail : une partie de la ville Haute, ville Basse, Marché de Gros, les Abricotiers, les Arbousiers, les Platanes...

Les objectifs du FPH sont de :

- Favoriser les prises d'initiatives de groupes d'habitants ;
- Renforcer les échanges entre habitants ;
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter ;
- Favoriser la participation des habitants à la vie de leur quartier.
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non finançables par les procédures existantes par ailleurs ;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes.

### Article 3 : Gestion et gouvernance

Pour permettre le fonctionnement du FPH, un Comité d'Attribution décide de l'emploi de la subvention. Il se réunit une à deux fois par an (au printemps au plus tard au mois de Mai et à l'automne au plus tard au mois de Novembre). Il pourra se réunir exceptionnellement si le service pilote du dispositif le juge nécessaire. Le comité sélectionne les divers projets selon les objectifs définis par le présent règlement intérieur et après audition des porteurs.

Il est composé de 5 membres minimum et de 6 membres maximum dont :

- 1) le Maire de la commune ou son représentant délégué
- 2) l'élue(e) en charge de la Démocratie Participative
- 3) l'élue(e) en charge du CCAS
- 4) un habitant membre de la commission Démocratie Participative
- 5) un habitant issu d'un groupe de travail ou de l'Assemblée des Habitants

Peuvent s'y ajouter s'ils en ont manifesté la volonté, les représentants des institutions qui participent éventuellement au financement du FPH.

Les agents municipaux en charge du pilotage du FPH assistent le Comité d'Attribution et en assurent le secrétariat.

En cas d'absence d'un membre (hormis les représentants des institutions partenaires), l'élue(e) en charge de la Démocratie Participative a son mandat d'office.

La mission du Comité d'Attribution est de :

- Élaborer, modifier et amender le présent règlement intérieur et son annexe ;
- Évaluer le fonctionnement général du FPH et de faire toute proposition d'amélioration ;
- Développer l'information, la communication et la promotion du FPH, tant à destination des habitants de la ville que des partenaires extérieurs.
- Examiner les dossiers de demande de financement et entendre les porteurs de projets si nécessaire.
- Décider du montant de l'aide attribuée dans les limites fixées par le présent règlement.

#### Article 4 : Bénéficiaires, critères d'éligibilité, montant de la subvention, modalités de versement et de recouvrement

Le FPH s'adresse à des collectifs d'habitants de minimum 2 personnes résidant dans le périmètre du QPV, constitués ou non en association loi de 1901, souhaitant réaliser des projets pour le bénéfice des habitants du QPV.

Ne sont pas retenus : les projets individuels, commerciaux, ou municipaux.

Si un membre du Comité d'Attribution possède un lien quelconque avec le porteur de projet ou l'association porteuse, il ne pourra pas prendre part au vote.

**La subvention accordée ne pourra excéder 1 000 € (si le projet présenté est particulièrement innovant ou pertinent ou solidaire, le montant de l'aide accordée pourra être majoré sans toutefois excéder la somme de 2 000 €).**

Les projets financés par le FPH ne sauraient être mis en place avant la validation du comité d'attribution.

**Le Fonds de participation des habitants ne finance jamais un projet à 100 %. Un minimum de 10 % d'autofinancement est nécessaire.**

Le versement de la subvention est effectué en plusieurs mandats, au profit du compte bancaire du porteur : 70 % du concours au démarrage de l'action, 30 % au vu du bilan présenté par le porteur et examiné par le Comité d'Attribution (après étude du secrétariat du Comité d'Attribution).

**A titre dérogatoire, laissé à l'appréciation du Comité d'Attribution, la somme demandée peut être directement versée à un tiers (dans le cas d'un achat de prestation par exemple).**

Deux mois après la réalisation de l'action, au plus tard, l'attributaire doit fournir un bilan et un compte de résultat accompagné des justificatifs (copie des factures, ...). Le porteur s'engage à faciliter le contrôle par le Comité d'Attribution du bon emploi de son concours et de la bonne réalisation des objectifs qui ont motivé celui-ci. **La Ville se réserve le droit de ne pas faire procéder au mandatement de la totalité de son aide s'il apparaît que celle-ci n'est pas justifiée pour assurer l'équilibre financier de l'action, compte tenu des autres financements obtenus par le porteur. Il est informé sans délai de cette retenue. La non réalisation des actions envisagées entraînera le reversement à la Ville de l'aide attribuée. En cas d'exécution partielle, la subvention sera versée au prorata des activités réalisées.**

Dans le cas où la subvention n'est pas utilisée, le porteur pourra demander un report de son projet et de la subvention, possible dans l'année qui suit. Cette demande devra être argumentée et soumise au Comité d'Attribution pour validation. Dans le cas où l'action ne peut être réalisée, la subvention devra être retournée à la commune d'Elne.

**En tout état de cause, si le projet n'est pas réalisé ou le bilan non présenté, il sera exigé le remboursement de la somme versée par le FPH sous un délai de 1 mois. Au-delà, le Comité d'Attribution se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires, sauf en cas de force majeure constaté.**

Un même groupe d'habitants ou une même association ne peut déposer qu'un projet au cours de la même commission et ne peut présenter plus de deux projets par an, à moins que les porteurs, habitants ou associations démontrent au Comité d'Attribution l'utilité de cette nouvelle action sur le quartier.

Le porteur s'engage à informer de la date de son événement le service Démocratie Participative; la visite d'un membre du comité d'attribution est envisageable.

La liste des actions étant exclues d'un financement au titre du FPH est présentée à l'ANNEXE 1 de ce règlement.

### Article 5 : Procédure de demande de financement

Pour solliciter un financement, les porteurs présentent un projet réalisable, avec et pour les habitants du QPV de la commune d'Elne, et qui contribue au bien-vivre ensemble. Le projet doit être collectif et d'intérêt général. Pour ce faire, la procédure est la suivante :

1. Retirer le dossier de demande de financement FPH auprès du service Démocratie Participative ou depuis le site : <https://elne-citoyenne.ville-elne.com> ou le télécharger sur le site internet de la Ville d'Elne,
2. Remplir le dossier et le déposer auprès du service Démocratie Participative ou l'envoyer par courriel à l'adresse [elnecitoyenne@ville-elne.com](mailto:elnecitoyenne@ville-elne.com)
3. Le délai pour obtenir la subvention demandée, est d'un minimum de 3 mois, entre le dépôt de la demande son étude par le comité d'attribution et le versement de la somme allouée.
4. Dans un délai de 10 jours après l'étude le Comité d'Attribution décide de la somme allouée au demandeur.

**Le porteur de projet sera invité à présenter son action oralement devant le Comité d'Attribution.**

### Article 6 : Secrétariat

Afin de faciliter la démarche des porteurs de projet, le secrétariat sera assuré par la ville d'Elne, service Démocratie Participative.

Son rôle consiste à :

- Accueillir, orienter les porteurs de projet ;
- Accompagner les porteurs dans le montage du dossier
- Réceptionner les demandes, les centraliser
- Les transmettre aux membres du Comité d'attribution du FPH pour la séance de travail
- Comptabiliser les avis favorables reçus ainsi que les réserves et s'assurer que le projet a atteint la majorité des voix du conseil d'administration.
- Assurer le suivi des actions : diffusion des bilans au bureau et conseil d'administration, transmissions des informations de l'action au service communication de la ville pour sa valorisation.

### Article 7 : Obligations d'un bénéficiaire du FPH

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions légales pour la réalisation de son projet (assurances, demandes d'autorisations...).

Le porteur de projet s'engage à tenir informés les membres du Comité d'Attribution de toute modification du projet survenant après l'obtention de la subvention.

Les attributaires de concours s'engagent à faire figurer sur leurs documentations et à citer lors de la médiatisation de leurs actions, le soutien du FPH et de la Ville d'Elne ainsi que les partenaires institutionnels

Le porteur de projet ne peut pas refuser qu'un membre du Comité d'Attribution fasse une visite de l'action financée dans le cadre du FPH.

Le simple fait de demander le concours du FPH implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

## ANNEXE 1 : Contraintes de financement

### Sont exclus d'un financement au titre du FPH les projets :

- ✓ Prévoyant l'acquisition de matériels (à l'exception des fournitures consommables) pour un usage personnel ou exclusif. **L'acquisition de matériel permettant la fabrication et l'utilisation collective par les habitants, nécessaire à la réalisation de l'action est en revanche autorisée<sup>1</sup>** ;
- ✓ Financiables dans un délai d'un an par un autre dispositif ;
- ✓ Sans autofinancement ou contribution financière des participants ; l'ensemble devant correspondre à un minimum de 10 % du montant de l'aide demandée au titre du dispositif. Dans le cas des projets portés par un collectif d'habitant non constitués en association, cette part pourra être imputées en recette aux dons des bénévoles, contrepartie budgétaire de la valorisation du bénévolat détaillée en dépense ;
- ✓ Restreints aux organisateurs et fermés aux habitants ;
- ✓ Organisant un loto ou toute action mettant en jeu une dotation financière ou matérielle ;
- ✓ Concernant une action terminée au moment de la présentation en Conseil d'administration ;
- ✓ Entrant dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public<sup>2</sup> ;
- ✓ Non-présentés par les porteurs de projets en Conseil d'administration à l'issue d'une invitation et dont l'absence n'aurait pas été excusée ; sauf cas de force majeure à motiver par écrit au bureau dans les 48 heures suivant la date de l'invitation ;
- ✓ Déposés alors qu'un autre projet porté par les mêmes porteurs de projet n'est pas soldé ;
- ✓ De voyages dont le contenu et les objectifs ne seraient ni pédagogiques, ni citoyens (parc d'attraction, voyage touristique...) ;
- ✓ Ayant un caractère lucratif ou générant des profits commerciaux ;
- ✓ Liés à l'exercice direct d'un culte.

---

<sup>1</sup>Exemple : pour la tenue d'un carnaval il pourrait être nécessaire de confectionner des éléments de costumes ou un géant. Le processus de fabrication impliquant les habitants dans leur réalisation s'inscrit pleinement dans les objectifs du dispositif pour le renforcement des échanges entre les habitants comme la promotion de leurs capacités à s'organiser.

<sup>2</sup>Exemple : la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du secrétariat général pour l'administration (SGA/DMPA) et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale soutiennent financièrement un certain nombre de projets et voyages pédagogiques liés aux conflits contemporains. Le FPH n'a pas pour vocation à se substituer à leur action.